

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le quatrième jour du mois d'avril deux mille vingt-deux (2 mai 2022), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2022-06 relatif au fonctionnement et aux règles de l'écocentre municipal**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2022-06 a été déposé par Michel Goudreault, conseiller, à la séance ordinaire du 4 avril 2022 ;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

2022-05-087

**Il est proposé** par Michel Goudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2022-06 relatif au fonctionnement et aux règles de l'écocentre municipal.

ADOPTÉE

Signé : / Claude Mayrand  
Maire

/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

En foi de quoi j'ai signé ;

*Marielie Gagnon*  
/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**RÈGLEMENT NO. 2022-06**

**Règlement 2022-06 relatif  
au fonctionnement et aux  
règles de l'écocentre  
municipal**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire et gestionnaire de l'écocentre municipal situé au 750, chemin des Ancêtres, Saint-Mathieu-du-Parc;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mis en place un écocentre municipal afin d'ajouter un service de proximité à ces citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la fréquentation des citoyens et que la quantité de matières apportées sont toujours croissantes depuis son ouverture;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire établir un règlement afin de bien définir le fonctionnement de l'écocentre municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement a pour but de réglementer et de déterminer le fonctionnement de l'écocentre municipal par les citoyens.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

### **Citoyen**

Désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'évaluation de la municipalité.

### **Municipalité**

Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

### **Site**

Site de l'écocentre municipal situé au 750, chemin des Ancêtres, Saint-Mathieu-du-Parc.

## **ARTICLE 3 - ACCÈS ET UTILISATION**

La Municipalité refusera l'accès à l'écocentre municipal à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

L'accès et l'utilisation de l'écocentre municipal sont réservés **exclusivement** aux citoyens de la Municipalité. Les chargements des commerces et entreprises, même si ceux-ci sont établis sur le territoire de la municipalité, ne sont pas acceptés à l'écocentre municipal. Donc, les véhicules avec lettrage de compagnie ne sont pas acceptés.

### **3.1 Validation d'identité**

Une preuve de résidence ainsi qu'une pièce d'identité avec photo doivent être présentées aux employés municipaux pour accéder et utiliser l'écocentre municipal.

Tout le personnel à l'emploi de la Municipalité peut interroger les personnes qui sont sur le site afin de valider si elles sont des citoyens de la Municipalité.

### **3.2 Heures d'ouverture**

L'écocentre municipal est ouvert, selon un horaire établi annuellement et publié sur le site Internet de la Municipalité, les samedis de mai à octobre entre 8 h 30 et 16h. Les employés municipaux sont présents sur le site seulement durant ces heures d'ouverture.

Il est strictement interdit d'apporter des matières en dehors des heures d'ouverture et de les déposer sur ou devant le site.

## **ARTICLE 4 – MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES**

### **4.1 Matières acceptées**

Les matières suivantes sont acceptées sur le site:

- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents;
- Appareils électroniques;
- Bois;
- Diamètre de jante égal ou inférieur à 24,5 pouces;
- Huiles : huiles à moteur usagées en contenant de 20 litres et moins, filtres à huile usagés, contenants d'huile et huiles de protection et de finition;
- Matériaux de construction;
- Peintures suivantes : apprêts, primers, latex, alkyde, à l'huile, émail, à métal et antirouilles, aluminium, à mélamine, à piscine, marines pour usage général (ne contenant aucun agent antislissement), en aérosols pour usage général, industriel ou artistique, pour l'automobile et pour le marquage du bois ;
- Piles usagées;
- Pneus de secours provenant de roulotte, tente-roulotte, remorque, semi-remorque et d'essieux amovibles;
- Pneus déjantés et propres (exempts de contaminants tels que roches, sable, terre, eau, glace, peinture, etc.) ;
- Pneus usés, usagés ou éclatés provenant entre autres des véhicules routiers suivants: automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule de loisirs, tracteur à gazon, surfaceuse, chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole et voiturette de golf;
- Protecteurs à bois et à maçonnerie, protecteurs à asphalte (à l'eau et latex seulement) et gommes laques;
- Résidus ferreux et non ferreux;
- Résidus verts ensachés dans des sacs en plastique transparents: feuilles mortes, gazon et résidus de végétaux;
- Teintures intérieures et extérieures liquides, vernis.

## **4.2 Matières refusées**

Toutes matières non mentionnées à l'article 4.1 sont refusées sur le site, dont notamment :

- Adhésifs et colles;
- Ampoules à filaments ou halogènes, ampoules fluocompactes cassées;
- Armes, explosifs et munitions;
- BPC et cyanure;
- Branches d'arbres, cendre, tourbe;
- Carcasses d'animaux;
- Catégories d'huiles suivantes : huiles végétales, acétone, adhésifs, allume feu solide ou liquide, alcool à friction, aérosols, distillat de pétrole, essence, détacheur à l'huile et diluant à peinture;
- Cement plastique, encre, éthylène glycol, méthanol, polyfilla, scellant à silicone, térébenthine, combustible solide, combustible à fondue et dégèle-serrure;
- Contenants non identifiés ou sans étiquette;
- Décapants, solvants et diluants, produits de préservation ou de conservation du bois catégorisés comme pesticides, coulis, plâtre, ciments, bois plastique et revêtements spécialisés;
- Déchets biomédicaux;
- Dégraissant, époxy, goudron à toiture, naphte, protecteur à cuir, suède ou vinyle, séparateur de tapisserie et toluène;
- Graisse à moteur, poli, résine liquide, teinture à souliers, colle, cire, antigel, calfeutrant, et colorant;
- Matières visées par la collecte sélective;
- Meubles rembourrés et matelas;
- Peintures suivantes : apprêts, primers industriels, latex (à l'exception des aérosols), alkyde, à l'huile, émail industrielles, aux retombées sèches, à signalisation routière, peintures et produits automobiles (à l'exception des aérosols), à deux composants, conçues pour usage artistique (à l'exception des aérosols) et antislissures;
- Produits pour toiture, produits pour fondation, entrée asphaltée et bouche-fissures, nettoyeurs et imperméabilisants et produits de polissage;
- Résidus domestiques dangereux;
- Seringues, aiguilles et médicaments;
- Tapis et tissus;
- Terre ou sol contaminés.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CITOYEN**

Le citoyen doit disposer des matières aux endroits indiqués sur les affiches situées sur le site et selon les instructions reçues par les employés municipaux.

Aucune personne non autorisée par la Municipalité ne doit fouiller et/ou enlever quoique ce soit du site.

Les animaux sont interdits sur le site. Ils doivent demeurer dans le véhicule de leur propriétaire en tout temps.

Il est interdit de fumer sur le site.

Le respect envers nos employés municipaux est exigé, ils appliquent la réglementation en vigueur. Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée sous peine d'expulsion du site et d'interdiction d'accès au site par la suite.

## **ARTICLE 6 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 200\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 400\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 400\$ si le contrevenant est une personne physique alors que l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 800\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Mayrand  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 AVRIL 2022  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 4 AVRIL 2022  
ADOPTION : 2 MAI 2022  
PUBLICATION : 4 MAI 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**AVIS DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT 2022-06 relatif au fonctionnement et aux règles de l'écocentre municipal**

**AVIS PUBLIC**

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

**QUE** le conseil municipal a adopté le 2 mai 2022 le Règlement 2022-06 relatif au fonctionnement et aux règles de l'écocentre municipal;

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

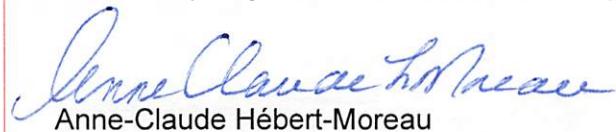
Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 4<sup>e</sup> jour de mai 2022.

  
Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2022-06 relatif au fonctionnement et aux règles de l'écocentre municipal, le 4 mai 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 4<sup>e</sup> jour de mai 2022.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière